

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2021

TAXE SUR LES PROFITEURS DE CRISE - (N° 4020)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF1

présenté par
Mme Panot, rapporteure

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« supérieur à 150 »,

les mots :

« égal ou supérieur à 750 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Cet amendement corrige une coquille glissée dans le dispositif initial, s'agissant du seuil de chiffre d'affaires retenu pour l'assujettissement à la contribution.

Le seuil prévu est de 750 millions d'euros, ce qui correspond au seuil d'assujettissement à la déclaration pays par pays prévue à l'article 223 *quinquies* C du code général des impôts.

Le fait d'adosser la nouvelle contribution au champ de la déclaration pays par pays assure ainsi au dispositif proposé une application simple et une efficacité maximale, en particulier s'agissant du mécanisme de taxation unitaire prévu, outil puissant contre l'évasion fiscale.